

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 157.168 du 30 mars 2006

A. 147.456/V-1687
A. 149.009/V-1689

En cause : **la Commission communautaire française**,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE et
Me V. RIGODANZO, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
Stockhouderkasteel
Gerard Davidstraat 46/1
8000 Brugge.

**LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 10 février 2004 par la Commission communautaire française qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2003 "houdende vaststelling van het aanvraagformulier tot het sluiten van een overeenkomst houdende gelijkstelling met één van de in het kader van de zorgverzekering van rechtswegge erkende voorzieningen" publié au Moniteur belge du 12 décembre 2003; (A. 147.456/V-1687)

Vu la requête introduite le 16 mars 2004 par la Commission communautaire française qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003 portant assimilation de structures situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale aux structures agréées de plein droit dans le cadre de l'assurance soins, publié au Moniteur belge du 16 janvier 2004; (A. 149.009/V-1689)

Vu les requêtes introduites le même jour par lesquelles la même partie requérante demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse dans les deux affaires;

Vu le rapport du 25 août 2005 du premier auditeur E. HAESBROUCK;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2005, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2005;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu en son rapport, le conseiller d'État R. STEVENS;

Entendu en leurs observations, Me P. SCHAFFNER, avocat, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, en son avis conforme, le premier auditeur E. HAESBROUCK;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que, dans l'état actuel du litige, le contexte juridique des affaires se présente comme suit :

1.1. Le décret du 30 mars 1999 de la Communauté flamande portant organisation de l'assurance soins (ci-après : le décret assurance soins) vise à mettre en place un système permettant, dans certaines conditions, de faire supporter par des caisses d'assurance soins agréées les coûts des prestations d'aide et des services non médicaux dispensés aux personnes ayant une capacité d'autonomie réduite.

L'article 4, § 1^{er}, de ce décret dispose que toute personne habitant en région linguistique néerlandaise, doit être affiliée à une caisse d'assurance soins agréée. Le cas échéant, elle est affiliée d'office à la caisse d'assurance soins créée par le Fonds flamand d'Assurance Soins.

Le paragraphe 2 du même article permet à toute personne ayant son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale de s'affilier volontairement à une caisse d'assurance soins agréée.

L'article 4, § 3, du même décret charge le Gouvernement flamand de fixer les règles et conditions spécifiques d'affiliation.

1.2. Initialement, les coûts des soins résidentiels n'étaient remboursés que si l'usager séjournait dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une maison de soins psychiatriques agréée par le Gouvernement flamand.

Les possibilités de bénéficier de tous les avantages du décret assurance soins étaient dès lors réduites pour les personnes volontairement affiliées à une caisse d'assurance soins ayant leur domicile sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

C'est pourquoi le Gouvernement flamand a souhaité élaborer une réglementation permettant également de faire supporter par l'assurance soins flamande les coûts des prestations et services dispensés par des organismes bi-communautaires et des dispensateurs de soins professionnels agréés par la Commission communautaire commune.

1.3. En vue de créer le fondement juridique requis à cet effet, l'article 42 du décret du 20 décembre 2002 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2003 a inséré l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, dans le décret assurance soins. La première phrase de cette disposition s'énonce comme suit :

"Le Gouvernement fixe les règles spécifiques relatives à l'octroi, au refus, au retrait et à la suspension de l'agrément et de l'assimilation à l'agrément de structures et de prestataires de soins professionnels".

1.4. C'est en exécution de cette disposition que le Gouvernement flamand a adopté l'arrêté du 14 novembre 2003 portant assimilation de structures situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale aux structures agréées de plein droit dans le cadre de l'assurance soins (M.B. du 16 janvier 2004), contesté dans l'affaire A. 149.009.

Les dispositions présentant un intérêt en la cause sont principalement les suivantes :

"Art. 2. § 1er. Les structures situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale peuvent être assimilées aux structures agréées de plein droit telles que visées à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins.

§ 2. Afin d'être assimilées, il faut que les structures visées au § 1^{er}, soient agréées par la Commission communautaire commune et qu'elles concluent à cet effet, après la décision du Ministre, une convention portant assimilation avec le Fonds, représenté par le fonctionnaire dirigeant.

Art. 3. § 1er. Les structures visées à l'article 2 adressent leur demande de conclusion d'une convention portant assimilation, accompagnée des pièces justificatives requises, par lettre recommandée au Fonds.

La demande est introduite à l'aide du formulaire de demande arrêté par le Ministre. La convention portant assimilation fait partie intégrante du formulaire de demande et comprend, outre les dispositions des articles 2, § 2, 4, § 2, 5 et 6, § 1er, au moins les conditions d'emploi des langues.

La convention portant assimilation est déjà signée par la structure au moment de l'introduction de la demande".

1.5. Le 21 novembre 2003, en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003, le ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Égalité des chances prend l'arrêté attaqué dans l'affaire A.147.456.

Cet arrêté impose l'utilisation du formulaire qui y est annexé aux structures souhaitant être assimilées aux structures agréées de plein droit.

2. Considérant qu'il ressort du cadre juridique de l'affaire ainsi esquissé que l'arrêté attaqué du Gouvernement flamand constitue le fondement juridique nécessaire et la raison d'être de l'arrêté ministériel attaqué; que les deux affaires sont dès lors connexes et que, comme le demandent d'ailleurs les parties, il s'impose de les joindre;

3. Considérant que, dans les deux causes, la partie défenderesse objecte que la demande est irrecevable; que, pour l'heure, il n'est pas nécessaire de statuer sur les exceptions; qu'il ne s'imposerait de les examiner et de statuer à leur propos que s'il s'avérait que les conditions de fond de la suspension étaient remplies;

4. Considérant que l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

5.1. Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième condition de suspension, la partie requérante fait valoir en premier lieu que l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003 menace d'affecter négativement l'exercice de ses compétences, en ce que les maisons de repos auront tendance à quitter le secteur unilingue francophone pour le secteur bi-communautaire afin de pouvoir bénéficier de l'application du système instauré par la partie défenderesse; qu'elle expose que de tels excès ou troubles de compétence touchent à l'ordre public et sont d'office constitutifs d'un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil d'État n° 66.657, du 10 juin 1997 relatif aux plans de fréquences des radios locales.

Considérant que la partie requérante invoque encore que l'acte attaqué rend malaisé et même impossible l'exercice de leurs compétences par d'autres autorités sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale et que la partie adverse oblige les autres autorités ayant des compétences analogues à s'engager dans une logique concurrentielle; qu'elle s'estime victime de ce procédé qu'elle qualifie d'abus de droit et de manque de respect à la loyauté fédérale;

5.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que le préjudice invoqué n'est qu'éventuel, que la partie requérante n'explique pas quelle est la nature concrète de ce préjudice et ni en quoi il serait difficile à réparer; qu'elle fait, en outre, valoir que soutenir que le caractère attractif de la réglementation flamande constitue un préjudice va à l'encontre de la loyauté fédérale; qu'elle souligne enfin les intérêts des organismes bi-communautaires eux-même et ceux des Bruxellois demandeurs de soins;

5.3. Considérant que la partie requérante ne démontre pas concrètement que l'adoption de l'arrêté attaqué conduira un grand nombre de structures pour personnes âgées et d'établissements de soins unilingues francophones à devenir bilingues, à passer

au secteur bi-communautaire et à conclure une convention avec le Gouvernement flamand; qu'à cet égard, une seule lettre d'un tel établissement se bornant à exprimer des menaces en ce sens n'est pas suffisante; qu'en outre, la partie requérante ne livre pas d'indications relatives au préjudice personnel qu'elle subirait en raison des changements redoutés et n'indique pas pourquoi l'exercice de ses compétences en serait rendu impossible; que la jurisprudence qu'elle invoque n'est, en l'espèce, pas pertinente; qu'en effet, la décision attaquée en cette cause ne vise pas les organismes et structures relevant de la sphère de compétence de la partie requérante, mais des organismes et structures relevant du secteur bi-communautaire et ne vise dès lors pas des sujets de droit relevant du domaine de compétence de la partie requérante; que le prétendu passage, résultant de cette réglementation, d'organismes et de structures ressortissant de ce domaine de compétences vers le secteur bi-communautaire est non seulement trop hypothétique, mais encore ne serait qu'un effet indirect de cette réglementation; que, par conséquent, la deuxième condition requise pour obtenir la suspension de l'arrêté attaqué du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003 fait défaut dès lors qu'il n'est pas démontré que la partie requérante risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de cet arrêté;

5.4. Considérant que dans la cause relative à la demande de suspension de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2003, la deuxième condition de suspension n'est pas davantage remplie; que la formulation de ce préjudice est en effet identique à celle figurant dans la requête en suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003; qu'il n'est pas invoqué de préjudice particulier découlant du formulaire de demande visé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires A. 147.456/V-1687 et A. 149.009/V-1689 sont jointes.

Article 2.

Les demandes en suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens des demandes en suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, à l'audience publique de la Ve chambre,
siégeant en référé, le trente mars deux mille six, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président du Conseil d'État,
	R. STEVENS,	conseiller d'État,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
M.	W. GEURTS,	greffier,

Le greffier,

Le président du Conseil d'État,

W. GEURTS.

J. DE BRABANDERE.